

## Avenant n° 40 à l'Annexe III - Salaires

de la Convention Collective Nationale  
des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

Entre :

- La Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie, 64 rue de Caumartin, 75009 Paris

d'une part,

et :

- La FNAF-CGT – 263, rue de Paris – Case 428 – 93514 MONTREUIL Cedex
- La Fédération des Services - CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO, 26 rue de Naples – 75008 Paris

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – GRILLE SALARIALE

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le mois de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension.

Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB	Evolution en %	Nouvelle RAB	<i>par mois</i>	
1 A - SMC *	120	19 546,80 €	4,5%	20 426,40 €	1 702,20 €	Débutants pdt 6 mois
1 B	130	19 692,48 €	4,5%	20 578,68 €	1 714,89 €	
1 C	140	20 329,44 €	4,5%	21 244,32 €	1 770,36 €	
2	150	20 948,28 €	4,5%	21 891,00 €	1 824,25 €	
3 (CAP) A	160	21 712,68 €	4,5%	22 689,72 €	1 890,81 €	
3 B	170	22 040,28 €	4,5%	23 032,08 €	1 919,34 €	
4 (BTM)	190	23 004,84 €	4,5%	24 040,08 €	2 003,34 €	à titre indicatif
AgtMaît. 1° échel	210	25 152,48 €	4,5%	26 284,32 €	2 190,36 €	à titre indicatif
AgtMaît. 2° échel	250	27 500,28 €	4,5%	28 737,84 €	2 394,82 €	à titre indicatif
Cadre débutant	350	41 059,32 €	4,5%	42 906,96 €	3 575,58 €	à titre indicatif
Cadre confirmé	400	44 917,68 €	4,5%	46 938,96 €	3 911,58 €	à titre indicatif
Cadre expert	500	50 996,52 €	4,5%	53 291,40 €	4 440,95 €	à titre indicatif

RAB = Rémunération Annuelle Brute

SMC = Salaire Minimum Conventionnel (apprentis)

### Article 2 – PERIMETRE DES ENTREPRISES

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Avenant n° 40 à l'Annexe III - Salaires

de la Convention Collective Nationale  
des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

---

### Article 3 – PARITE PROFESSIONNELLE

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes – femmes.

### Article 4 – DEMANDE D'EXTENSION

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la Loi du 13 novembre 1982.

Paris, jeudi 10 novembre 2022

### SIGNATURES

Pour la Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie.

Pour la Fédération des Services-CFDT

Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO